

Conditions Générales de Vente du Groupe Iturri.

1. Généralités

1.1 Les ventes et les Fournitures des articles (ci-après dénommés les “Fournitures”) à effectuer par le Groupe Iturri (ci-après, le Vendeur) seront soumis aux présentes Conditions Générales de Vente, sauf clause contraire figurant dans l’offre correspondante ou l’acceptation de la commande ou dans le contrat correspondant (s’il existe) et qui constituent les conditions particulières de ce dernier. Par conséquent, toute condition n’ayant pas été expressément acceptée par le Vendeur n’aura aucune valeur juridique à tous égards.

1.2 Il est considéré que les présentes conditions générales de vente ont été communiqués à l’Acquéreur à compter de la réception par l’acquéreur de la page web où se trouvent ces conditions ou de la réception de l’offre du Vendeur accompagnée desdites Conditions. Par ailleurs, les conditions seront réputées communiquées si l’acquéreur les a déjà reçues au cours de sa relation commerciale avec le Vendeur, et en tant que telles, comme acceptées par l’Acquéreur, à tous égards, au moment du traitement de la commande.

2. Propriété intellectuelle et industrielle.

2.1 La propriété intellectuelle et/ou industrielle de l’offre, en tous ses termes, et les informations accompagnant cette dernière, ainsi que celle des articles faisant l’objet de la Fourniture et des éléments, plans, dessins, modèles, etc. inclus dans la Fourniture appartiennent au Vendeur ou à ses fournisseurs, et par conséquent, l’utilisation par l’Acquéreur à des fins autres que l’exécution de la commande est expressément interdite, ainsi que leur reproduction totale ou partielle ou la cession de leurs droits au profit d’un tiers sans autorisation préalable par écrit du Vendeur.

3. Établissement de commandes et expédition de la Fourniture.

3.1 Le volume de la Fourniture doit être clairement spécifié dans le bon de commande de l’Acquéreur.

3.2 La Fourniture comprend seulement les équipements et les matériels faisant l’objet de la commande, à l’exception des cas où la commande de l’Acquéreur ayant été acceptée par le vendeur, inclurait expressément certains documents, informations, support ou service additionnels.

3.3 Les poids, dimensions, capacités, spécifications techniques et configurations concernant les produits fournis par le Vendeur portés sur les catalogues, brochures, notices et littérature technique sont donnés à titre informatif et ne lient pas en droit, à l’exception de cas où le Vendeur accepte une spécification conclue par l’Acquéreur, cette dernière devant faire partie intégrante de la documentation de la commande.

3.4 Les modifications et/ou variations du volume de la Fourniture, des délais ou autres conditions susceptibles d'être proposées par l'une des parties seront portées par écrit à la connaissance de l'autre partie qui doit les accepter pour qu'elles soient valables. Les modifications et/ou variations résultant des changements de la législation, de la réglementation ou des normes applicables subis après la date de présentation de l'offre correspondante sont soumises aux mêmes stipulations que les précédentes. Si ces modifications et/ou variations supposent des obligations additionnelles ou de coûts supplémentaires au Vendeur, celui-ci aura droit de solliciter un ajustement plus équitable des termes contractuels qui intègre les conséquences des nouveautés ou des modifications de la loi ou de la norme.

4. Prix.

4.1 Sauf stipulation contraire figurant dans l'offre du Vendeur, les prix de la Fourniture sont nets, hors TVA, impôts, droits ou taxes de quelque nature qu'ils soient, et qui seront appliqués sur la facture conformément au taux correspondant. Sauf stipulation contraire dans la commande ou accord à ce sujet entre l'Acquéreur et le Vendeur découlant de leur relation commerciale, les prix n'incluent pas l'emballage, frais de transport, charges ou assurances pour le matériel se trouvant aux installations du Vendeur. Ces prix sont uniquement valables pour la commande de tous les matériels spécifiés dans l'offre.

4.2 En cas de la réalisation d'offres préalables à la commande, sauf clause contraire, les prix offerts ont une validité d'un mois et ils seront réputés fixes quant aux conditions de paiement spécifiées dans l'offre pendant ladite période, sauf si la Fourniture offerte comprend des articles et/ou des équipements importés soumis à des opérations de change ou au paiement des droits ou des taxes de douane, auquel cas le prix de l'offre serait révisé en fonction desdites modifications.

4.3 Les prix indiqués dans l'offre sont présumés en relation avec les conditions de paiement spécifiées dans celle-ci. Si ces conditions de paiement étaient modifiées, les prix de l'offre seraient réexaminés.

4.4 Après l'acceptation de la commande par le Vendeur, les prix de la Fourniture sont réputés fermes et ne peuvent pas être soumis à un éventuel réexamen. Nonobstant, une révision des prix sera applicable dans les cas suivants:

- a) L'Acquéreur et le Vendeur l'ont convenu une révision du prix.
- b) Le délai de livraison ou d'acceptation a été reporté pour une cause directe ou indirectement imputable à l'Acquéreur.
- c) Le volume de la Fourniture a été modifié à la demande de l'Acquéreur, et, en général, une modification et/ou variation subit en vertu des dispositions des présentes Conditions.
- d) Les prix ont été convenus dans une monnaie autre que l'EURO, dans la mesure où celle-ci a connu une variation de la parité par rapport à l'EURO entre la date de la commande et la date contractuelle prévue de la facturation de chaque jalon.
- e) L'Acquéreur a interrompu unilatéralement la Fourniture faisant l'objet de la commande.

5. Conditions de paiement.

5.1 L'offre du Vendeur ou, en son absence, la commande de l'Acquéreur acceptée par le Vendeur, doit contenir les conditions de paiement des Fournitures. Les conditions de paiement peuvent également être spécifiées dans le cadre d'un accord commercial continu entre l'Acquéreur et le Vendeur. Les dites conditions de paiement doivent être conformes à la législation applicable, qui établit des mesures de lutte contre les retards de paiement dans les opérations commerciales, sans dépasser en aucun cas les délais maximum qui y sont stipulés.

5.2. À défaut d'autre accord, le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de livraison des composants, équipements ou systèmes correspondants par le Vendeur.

5.3 Le paiement doit s'effectuer dans les conditions stipulées, par virement sur le compte bancaire du Vendeur ou par tout autre moyen de paiement accordé au préalable. Aucune remise ne lui est applicable, telle que: rétentions non accordées, réductions, dépenses, impôts ou taxes, ou autres déductions.

5.4 En cas de retard de livraison, montage ou mise en marche, ou réception de la Fourniture, pour causes non imputables au Vendeur, les conditions et les délais de paiement contractuels sont maintenus.

5.5 Le défaut de paiement à son échéance par l'Acquéreur entraîne, sans nécessité de mise en demeure au préalable et à partir de la date d'échéance du paiement, l'application d'intérêts de retard sur les sommes dues, qui seront calculés conformément à la législation applicable du pays de l'Acquéreur. Le paiement de ces intérêts ne libère en aucun cas l'Acquéreur de l'obligation de paiement du reste des sommes dues dans les conditions convenues.

5.6 En cas de défaut des paiements accordés à leur échéance par l'Acquéreur, le Vendeur a droit de suspendre, de manière provisoire ou définitive, à son gré, la livraison de la fourniture ou l'exécution des services qui lui sont associés, sous réserve de mettre l'Acquéreur en demeure de payer les sommes échues et de lui exiger, le cas échéant, des compensations additionnelles pour cette suspension de la fourniture ou de l'exécution des services accordés.

5.7 La formulation d'une réclamation par l'Acquéreur ne lui donne aucun droit à la suspension ou à une remise quelconque des obligations de paiement.

5.8 Les matériels, les équipements et les services faisant l'objet de la commande sont fournis sous réserve de propriété en faveur du Vendeur jusqu'à l'exécution complète des obligations de paiement de l'Acquéreur, ce dernier étant tenu de coopérer et d'adopter les mesures nécessaires ou pertinentes ainsi que celles proposées par le Vendeur pour préserver sa propriété sur les dits équipements et matériels.

6. Délai et conditions de livraison.

6.1 Le délai de livraison s'entend par rapport au matériel mis à disposition à l'endroit et soumis aux conditions figurant dans l'acceptation de la commande. Si le lieu de livraison n'est pas indiqué sur la commande, la Fourniture doit s'effectuer dans les usines ou les entrepôts du Vendeur. Pour que le délai de livraison engage le Vendeur, l'Acquéreur doit, le cas échéant, avoir strictement observé le programme de paiements.

6.2 Le délai de livraison peut être modifié quand:

a) L'Acquéreur ne fournit pas en temps la documentation nécessaire à l'exécution de la Fourniture par l'Acquéreur;

b) L'Acquéreur souhaite modifier la commande, et ces modifications, acceptées par le Vendeur, nécessitent selon lui une extension du délai de livraison;

c) la réalisation de la Fourniture dépend indispensablement de l'exécution de travaux par l'Acquéreur ou ses sous-traitants, et quand ces travaux ne sont pas été exécutés en temps voulu.

d) l'Acquéreur a manqué à certaines obligations contractuelles de la commande, notamment en ce qui concerne les paiements;

e) des retards se sont produits, indépendants de la volonté du Vendeur, dans la production ou la disposition de la totalité ou d'une partie des éléments de la Fourniture ; le délai de livraison est également susceptible d'être modifié pour les causes de retard indiquées ci-après à titre informatif: *grève des fournisseurs, des transports et des services, défaut d'approvisionnement de tiers, défaillances des systèmes de transport, inondations, tempêtes, émeutes, grèves, arrêts de travail quelconques chez le Vendeur ou ses sous-traitants, sabotages, arrêts accidentels dans les ateliers du Vendeur pour cause de panne, etc. et les causes de force majeure prévues dans la législation en vigueur, tel que stipulé à la clause 15.*

f) L'Acquéreur a interrompu unilatéralement la Fourniture faisant l'objet de la commande. Dans les cas cités ci-dessus, les reports de la livraison ne modifieront pas la programmation des paiements de la Fourniture.

7. Emballages, transports.

7.1 Sauf accord préalable avec l'Acquéreur, les emballages des équipements et matériels de la Fourniture font l'objet d'une charge additionnelle sur le prix de vente, et ne sont pas repris par le Vendeur. L'Acquéreur est le responsable de leur traitement environnemental de la manière la plus appropriée (mise en valeur, réutilisation ou recyclage).

7.2 Sauf accord préalable avec l'Acquéreur, le transport, chargement et déchargement y compris, est effectué à la charge et aux risques de l'Acquéreur, par conséquent, le Vendeur décline toute responsabilité à l'égard des dommages ou dégâts soufferts par la Fourniture, qui devront être assumés par l'Acquéreur.

7.3 Si les équipements se trouvent prêts à être livrés, ou bien en attente de réalisation des essais accordés, et que l'Acquéreur ne les retire pas ou n'arrive à aucun accord avec le Vendeur pour qu'ils soient entreposés dans ses installations dans des conditions convenues d'avance, dans ce cas, tous les frais occasionnés par l'entreposage, estimés par le Vendeur, sont à la charge de l'Acquéreur, qui doit également assumer les risques que pourrait encourir le matériel entreposé.

8. Inspection et Réception.

8.1 Sauf disposition expresse contraire incluse dans l'offre du Vendeur ou dans la commande de l'Acquéreur acceptée par le Vendeur, les inspections et les essais pendant la fabrication ainsi que l'inspection finale préalable à la livraison de la Fourniture, sont réalisés par le Vendeur. Tout essai additionnel demandé par l'Acquéreur doit être spécifié dans la commande, ainsi que la norme à appliquer et, le cas échéant, le lieu et l'organisme où ces essais doivent être réalisés. Ces essais supplémentaires doivent recevoir l'approbation du Vendeur et leur réalisation est prise en charge par l'Acquéreur.

8.2 Après réception de la Fourniture, l'Acquéreur doit vérifier son contenu dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de réception, afin de constater les défauts éventuels et/ou défaillances pouvant être imputables au Vendeur, et doit, le cas échéant, communiquer immédiatement au Vendeur l'existence de ces défauts et/ou défaillances.

8.3 Si la Fourniture présentait des défauts et/ou défaillance imputables au Vendeur, ce dernier doit prendre les mesures nécessaires à leur élimination.

8.4 Sauf en cas d'essais à la réception convenus entre le Vendeur et l'Acquéreur de la manière indiquée à la clause 8.1, et après 15 jours à compter de la réception de la Fourniture par l'Acquéreur et sans réception par le Vendeur d'une communication écrite concernant d'éventuels défauts ou défaillances, alors la livraison est considérée comme acceptée et le période de garantie commence à ce moment là.

8.5 À tous les effets, la Fourniture est considérée comme réceptionnée par l'Acquéreur si, des essais de réception ayant été accordés, ceux-ci ne sont pas réalisés dans les délais stipulés pour causes non imputables au Vendeur, ou si l'Acquéreur commençait à utiliser le matériel fourni.

9. Retour de matériel. Réclamations.

9.1 Le Vendeur n'accepte en aucun cas le retour du matériel sans accord préalable à ce sujet avec l'Acquéreur. Le délai de notification de l'Acquéreur au Vendeur de son intention de retourner la marchandise et de la justification de ce retour, et pendant lequel il doit accorder la procédure de reprise avec le Vendeur, est établi à trente (30) jours à compter de la réception par l'Acquéreur. Dans tous cas, les réclamations de l'Acquéreur auprès du Vendeur doivent être formulées par écrit et de bonne foi.

9.2 Les retours ou renvois de matériel aux installations du Vendeur, par cause de remboursement, remplacement ou réparation doivent toujours être effectuées en port payé.

9.3. En cas de retour pour cause d'erreur de commande ou pour toute autre cause indépendante de la volonté du Vendeur, ce dernier applique une majoration de 20% de la valeur nette du matériel retourné à titre de frais de révision et de conditionnement, sauf dans les cas où les articles livrés soient réservés exclusivement à l'utilisation du client ou fabriqués exclusivement pour le client, auquel cas le retour ne sera pas accepté, à l'exception d'un accord entre l'Acquéreur et le Vendeur.

9.4 Le Vendeur n'admet pas de reprendre du matériel dont l'emballage d'origine a été ouvert, ayant été utilisé, monté sur d'autres équipements ou installations, ou démonté.

9.5 Le Vendeur ne reprend pas non plus les produits spécifiquement conçus ou fabriqués pour la commande, sauf accord expresse entre l'Acquéreur et le Vendeur.

10. Garanties.

10.1 Sauf que stipulation contraire, dans l'offre ou l'acceptation de la commande, le Vendeur garantit les produits livrés contre les défauts de matériel, de fabrication ou d'assemblage, pour une période d'un an à compter de la date de réception, qu'elle soit expressément consignée (passage des essais de réception accordés entre le Vendeur et l'Acquéreur et envoi d'écrit d'acceptation de la Fourniture), ou tacite (15 jours après l'envoi à l'Acquéreur sans communication par écrit au Vendeur indiquant une non-conformité quelconque), ou de 18 mois à compter de la notification de la mise à disposition de la Fourniture pour l'envoi, la première en date.

10.2 La garantie exprimée à l'alinéa 10.1 ci-dessus comprend la réparation ou le remplacement (au choix du Vendeur) des éléments reconnus comme défectueux, soit pour cause de défaut de matériel, soit pour défaut de fabrication ou d'assemblage. Les réparations sont réalisées dans les établissements du Vendeur, alors que les démontages, emballages, chargements, transports, droits de douane, taxes, etc., produits par le retour du matériel défectueux au Vendeur, restent à la charge de l'Acquéreur. Nonobstant, il existe la possibilité d'accorder avec l'Acquéreur que les réparations et remplacements de l'élément défectueux soient effectués dans les installations de l'Acquéreur.

10.3 La réparation ou le remplacement d'un élément défectueux de la Fourniture ne modifie pas le début de la période de garantie de l'ensemble de la Fourniture, qui reste celui indiqué à l'alinéa 10.1 ci-dessus. Néanmoins, l'élément réparé ou remplacé bénéficie d'une garantie d'un an à compter de sa réparation ou remplacement.

10.4 Si la garantie décrite au paragraphe 10.2 consiste en un remplacement immédiat pour cause d'urgence, l'Acquéreur s'engage à retourner la pièce ou l'élément défectueux dans un délai non supérieur à 7 jours à compter de la date de livraison de la nouvelle pièce ou élément. Si la pièce remplacée n'est pas retournée, la nouvelle pièce envoyée sera facturée.

10.5 Le Vendeur ne sera pas responsable des réparations effectuées par le personnel n'appartenant pas à son organisation.

10.6 La garantie ne couvre pas les dommages ou les détériorations dus à l'usure normale d'utilisation des équipements. Toute garantie est également exclue, et rendue caduque à ce moment-là, pour les dommages et détériorations provenant de défauts de conservation ou d'entretien, d'entreposage ou de manipulation défectueux ou négligents, d'utilisation abusive, d'emploi de liquides ou de gaz, ainsi que de flux ou de pression non appropriés, de montage défectueux, de variations de la qualité du courant électrique (tension, fréquence, perturbations,...), de modifications introduites dans la Fourniture sans l'accord du Vendeur, d'installations réalisées ou modifiées postérieurement ne respectant pas les caractéristiques techniques du produit, et en général, toute cause non imputable au Vendeur.

10.7 La garantie est également rendue caduque si la mise en marche de la Fourniture, au cas où elle serait stipulée comme faisant appel à l'assistance de personnel du Vendeur, est faite sans cette assistance ou si en cas de panne les mesures nécessaires ne sont pas prises pour y remédier.

10.8 Malgré les dispositions des paragraphes précédents de la présente clause, le Vendeur n'est en aucun cas rendu responsable des défauts des équipements et fournitures pour une période de plus de deux ans à compter du début de la période de garantie indiquée à l'alinéa 10,1 ci-dessus.

11. Limitation de responsabilité

La responsabilité du Vendeur, de ses agents, employés, sous-traitants et fournisseurs quant aux réclamations découlant de l'exécution ou de l'inexécution de leurs obligations contractuelles ne dépassera pas le prix contractuel de base et n'inclura en aucun cas les préjudices dérivés d'un manque à gagner, de la perte de revenus, de production ou d'utilisation, de coûts de capital, de coûts d'inactivité, de retards et de réclamations de clients à l'Acquéreur, de coûts d'énergie substitutive, de perte d'économies prévues, de l'augmentation des frais d'exploitation ni de préjudices spéciaux quels qu'ils soient, de dommages indirects, ni de pertes de tout type.

La limitation de responsabilité contenue dans la présente clause prévaut sur toute autre clause contenue dans un autre document contractuel quel qu'il soit, contradictoire ou incohérente avec celle-ci, sauf si ladite clause limite de manière plus importante la responsabilité du Vendeur.

12. Limite d'exportation.

L'Acquéreur reconnaît que les produits fournis par le Vendeur peuvent être soumis à des dispositions et des réglementations locales ou internationales relatives au contrôle des exportations et que, sans les autorisations d'exporter ou de réexporter des autorités compétentes, il n'est pas possible de vendre ni de louer ni de transférer les fournitures, non plus que de les utiliser dans un but autre que celui qui a été convenu. L'Acquéreur est tenu de respecter les dites dispositions et réglementations. Les produits fournis ne peuvent être utilisés ni directement ni indirectement en connexion avec la conception, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ni pour leurs systèmes de transport. Les fournitures ne peuvent pas être utilisées pour des applications militaires ni pour des applications nucléaires sans l'autorisation écrite du Vendeur.

13. Droit applicable. Juridiction et compétence.

Les présentes conditions sont soumises et interprétées conformément aux lois espagnoles. Les parties renoncent expressément à toute juridiction qui pourrait leur correspondre et se soumettent à la juridiction et compétence des cours de justice et tribunaux de Séville capitale.

14. Sécurité du travail et coordination

14.1 L'Acquéreur est le seul responsable de l'adoption des mesures nécessaires de prévention de la santé et de la sécurité au travail. Il est donc responsable (i) d'informer sur les risques inhérents au centre de travail où se déroulent les travaux faisant l'objet du contrat, (ii) des mesures devant être adoptées en cas d'urgence, (iii) de la

coordination entre les différents contrats et sous-traitants participant, le cas échéant, à un même projet, (iv) des services de conseil, de la participation et de la formation des employés et, en général, (v) de toutes autres obligations en matière de sécurité et hygiène au travail dérivant de l'application de la législation relative à la Prévention des Risques Professionnels, aussi bien pour ses travailleurs que pour ses sous-traitants. En outre, les règles de prévention applicables conformément au règlement interne du Vendeur doivent être appliquées. Nonobstant, si les règles de l'Acquéreur sont plus strictes, ce sont elles qui seront appliquées.

14.2 Le Vendeur est habilité à mettre en œuvre l'arrêt de l'exécution des conformément à la législation du pays de l'Acquéreur, s'il considère que la sécurité du personnel n'est pas garantie. Dans ce cas, il bénéficie d'un prolongement du délai raisonnable en cas de retard et doit recevoir une compensation de la part de l'Acquéreur pour toute perte ou dommage encouru, tels que les heures de travail perdues, déplacements de personnel, indemnités de déplacement, immobilisation d'équipements et d'outils, etc., par rapport aux obligations et responsabilités prévues à la présente clause et par la de la législation relative à la Prévention des Risques Professionnels du pays de l'Acquéreur.

15. Force majeure

15.1 Si le Vendeur se trouve dans l'impossibilité, totale ou partielle, de remplir ses obligations contractuelles pour une cause de Force majeure, l'exécution de l'obligation ou des obligations concernées sera interrompue, le Vendeur étant dégagé de toute responsabilité, pour la durée raisonnablement nécessaire en fonction des circonstances.

15.2 S'entend par Force majeure toute cause ou circonstance au-delà du contrôle raisonnable du Vendeur, incluant notamment sans toutefois s'y limiter, les grèves de fournisseurs, de transports et de services, les défaillances dans les fournitures de tiers, les défaillances des systèmes de transports, les catastrophes naturelles, les inondations, les tempêtes, les troubles, les grèves, les conflits du travail, les arrêts de personnel du Vendeur ou de ses sous-traitants, les sabotages, les actes, omissions ou interventions de tout type de gouvernement ou d'agence gouvernementale, arrêts accidentels dans les ateliers du Vendeur pour pannes, etc. et autres causes de force majeure prévues dans la législation en vigueur affectant directement ou indirectement les activités du Vendeur.

15.3 Si une cause de Force majeure se produit, le Vendeur en informera l'Acquéreur dans les plus brefs délais possibles en lui communiquant la cause et sa durée prévisible. Il communiquera également la cessation de la cause en précisant le délai d'exécution de la ou des obligations interrompue(s) en raison de cette cause. L'occurrence d'un événement de force majeure donne droit au Vendeur à une prolongation raisonnable du délai de livraison.

15.4 Si la cause de Force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, les parties se consulteront pour tenter de trouver une solution juste et adaptée aux circonstances, en tenant compte des difficultés du Vendeur. Si une solution n'est pas trouvée dans les trente (30) jours suivants, le Vendeur pourra résilier la commande, sans encourir de responsabilités, moyennant la communication par écrit à l'Acquéreur.

16. Confidentialité

L'Acquéreur et le Vendeur devront traiter avec confidentialité tous les documents, données, documentation et information échangés entre les parties, et s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers, ni à les utiliser à d'autres fins que la mise en oeuvre et le développement de la Fourniture, sauf si l'autre partie en ait donné son consentement préalable et par écrit. La présente clause de confidentialité ne limite pas l'utilisation de l'identité de l'Acquéreur ainsi que les données générales de la Fourniture dans le cadre de leur usage fait par le Vendeur pour ses références commerciales.

17. Résolution

17.1 Les parties peuvent mettre immédiatement fin à la commande moyennant notification écrite à l'autre Partie si l'autre Partie ne respecte, de manière substantielle, ses engagements. Aucune inexécution de la commande n'est considérée comme substantielle à moins que la Partie défaillante ne reçoive une notification écrite au préalable et ne corrige pas l'inexécution dans les trente (30) jours qui suivent la notification. Les cas suivants sont également cause de résolution :

- La dissolution et/ou la liquidation de la part de l'une des parties, sauf dans le cadre d'opérations de fusion réalisées au sein du groupe à laquelle elle appartient.
- La cessation d'activité de l'une des parties.
- La persistance d'un événement de Force majeure / interruption pendant plus de trois (3) mois à compter de la réception par l'une des parties de la première communication écrite envoyée par la Partie affectée à laquelle l'article 15 fait référence.
- Toute autre cause de résolution expressément indiquée à d'autres clauses des présentes conditions.

17.2 En cas de résolution pour une cause imputable au Vendeur, l'Acquéreur :

- Paiera au Vendeur le montant correspondant à la valeur des équipements et du matériel déjà livrés conformément aux prix fixés dans la commande.
- L'Acquéreur est tenu d'acquiescer les équipements et le matériel en attente de livraison et dont l'utilisation et la fabrication est exclusive pour le client, en versant leur montant une fois qu'ils auront été livrés.

17.3 En cas de résolution pour une cause imputable à l'Acquéreur, le Vendeur a le droit de percevoir :

- Le montant correspondant à la valeur des équipements et du matériel déjà livrés conformément aux prix fixés dans la commande.
- Le montant des équipements et du matériel en attente de livraison que le Vendeur soit tenu de recevoir de ses sous-traitants et/ou fournisseurs après avoir été remis à l'Acquéreur.
- Le montant de l'annulation des commandes passées par le Vendeur à ses fournisseurs et/ou sous-traitants, si la dite annulation est possible.
- Une indemnisation pour dommages et intérêts subis en conséquence de l'inexécution de l'Acquéreur.

17.4 En cas de résolution pour cause de force majeure, le Vendeur a droit de percevoir:

- Le montant correspondant à la valeur des équipements et du matériel déjà livrés conformément aux prix fixés dans la commande.

- Le montant des équipements et du matériel en attente de livraison que le Vendeur soit tenu de recevoir de ses sous-traitants et/ou fournisseurs après avoir été remis à l'Acquéreur.
- Le montant de l'annulation des commandes passées par le Vendeur à ses fournisseurs et/ou sous-traitants, si la dite annulation est possible.

BROUILLON